

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 31 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SGD PHARMA

4 route de Bonneuil
94370 SUCY-EN-BRIE

Références : **DRIEAT-IF/UD94/PAD/GP/2023/N°202 GR**
Code AIOT : 0007402253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement SGD SA implanté 4 ROUTE DE BONNEUIL à SUCY EN BRIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGD SA
- 4 ROUTE DE BONNEUIL 94370 SUCY EN BRIE
- Code AIOT : 0007402253
- Régime : Autorisation
- IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques
- Risques technologiques
- Moyens de lutte contre l'incendie

Le groupe SGD possède plusieurs verreries à travers le monde dont une en Seine-Maritime (la plus importante du groupe en France) et une à Sucy-en-Brie. Exploité par SAINT-GOBAIN-DESJONQUÈRES jusqu'en 2007, le groupe SGD est désormais détenu par un fond d'investissement chinois. Sa raison sociale a changé et est devenue : SGD PHARMA.

L'usine de Sucy-en-Brie, d'une superficie de 12 ha, emploie environ 400 personnes et assure la production de flacons sodocalciques destinés à des usages pharmaceutiques.

L'établissement est équipé, depuis 2011, de 2 fours de fusion à boucle avec régénérateur à chambre pour le verre sodocalcique, de type classique à fusion continue air-gaz, et à taux de calcin inférieur à 30 % qui permettent de produire de l'ordre de 4 000 000 flacons par jour pour une capacité maximale de 315 tonnes de verre par jour (soit en moyenne 80 000 tonnes de verre par an). Ces 2 fours fonctionnent en pression. Leur alimentation en mélange vitrifiable (enfournement) est rendue étanche par une trémie maintenue pleine (système par gavage). L'enfouneuse est équipée d'une boîte à eau pour le refroidissement. La fabrication des flacons d'emballage est séparée en 8 lignes de production :

Fours	Couleur de verre	Surface de fusion en m ²	Combustible	Date de mise en service	Capacité maximale en t/j
2	Verre blanc principalement	44	Gaz	Septembre 2008	150
3'	Verre ambre ou verre jaune	54	Gaz, électricité	Septembre 2011	195

Les installations sont refroidies au moyen de 3 tours aéroréfrigérantes de type « circuit primaire ouvert » d'une puissance unitaire de 1 950 kW. Les matières premières (sable humide, carbonate de soude, calcaire, sulfate de soude, coke, calcin, néphéline, gypse, phonolithe, ...) sont stockées dans 19 silos. Par ailleurs, l'installation de traitement des fumées (électrofiltre) a été mise en service le 1^{er} septembre 2008.

Le site comprend un forage réalisé dans la nappe phréatique des formations alluvionnaires. Sa profondeur est de 10 mètres. Il est équipé de 2 pompes de 150 m³/h et 20 m³/h.

L'établissement comprend également 4 unités de plastification composées chacune d'un four fonctionnant avec des brûleurs au gaz et d'une cuve de plastifiant liquide dans laquelle les bouteilles sont trempées. La quantité de plastifiant utilisée est de 1,6 tonnes par jour.

Le site est certifié ISO 15378 (ISO 9001 + bonnes pratiques de fabrication) et ISO 50 001 pour la mise en place d'un système de management de l'énergie.

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques principales suivantes de la nomenclature, sous le régime de l'autorisation (seules les rubriques à autorisation sont indiquées):

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Verrerie 315 tonnes par jour	A
2530-1a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j	Verrerie - Ateliers de production « verre nu » 315 tonnes par jour	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de produits finis Quantité de matières combustibles stockées : 724 t Volume de stockage : 141 264 m³	E

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de composition pour préparation du mélange vitré - concasseurs calcin, mélangeuses et transports matières premières 357 kW	E
2921a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes 5 850 kW	E

A : autorisation, E : enregistrement

L'installation est réglementée par :

- le règlement (UE) n° 600/2012 du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre, et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil ;
- le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- l'arrêté ministériel du 21 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;
- l'arrêté ministériel modifié du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009/10403 du 21 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6488 du 4 août 2014 fixant le montant des garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/288 du 3 février 2017 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la détermination des mesures d'urgence à mettre en oeuvre en cas de procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique n° 2021/04257 du 30 novembre 2021.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/288 est consécutif au dossier de réexamen IED relatif aux meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre (décision 2012/134/UE ou BREF GLS).

Enfin, le site a fait l'objet de l'action RSDE (recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau), au cours de l'année 2010, suite à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009. Compte-tenu des résultats de la surveillance initiale, le préfet a conclu, par courrier du 3 juillet 2013, qu'il n'y avait pas lieu de mettre en place une surveillance pérenne sur les substances visées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009. Cependant, l'exploitant devait prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour supprimer tout rejet d'antracène à l'échéance de l'année 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de contrôle n° 1 - Réentions et confinements	Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, / article 7.6.9		Sans objet
2	PC n° 2 - Surveillance des sols et ...	Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, / article 14		Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	PC n° 4 - Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, / article 4.3.4		Sans objet
6	Point de contrôle n° 6 - Cas général	Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, / article 7.3.3		Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, / article 7.2		Sans objet
8	Incendies	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, / article 5		Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Point de contrôle n° 3 - Propreté	Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, / article 2.3.1		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, les observations suivantes ont été formulées à l'exploitant :

1. Réaliser des rapports suites aux inspections visuelles des ouvrages de traitement des effluents ;
2. Renforcer le nettoyage des sentiers de l'usine pour limiter la présence de bris de verre.

Devant les constats formulés dans le chapitre suivant, il a été demandé à l'exploitant de :

- Réaliser la surveillance quinquennale des eaux prévue à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 ;
- Mettre sur rétention les différents contenants, dont ceux constatés par l'inspection des installations classées ;
- Séparer les produits susceptibles d'engendrer des risques pour le voisinage, notamment la séparation des bouteilles d'oxygène et d'acétylène ;
- Solder les constats de priorité 1 et 2 pour les installations électriques ;
- Réaliser les travaux de maintenance pour les RIA défectueux, de remplacement de la bouteille d'Argon pour le système d'extinction incendie, et de resorption du problème de tension électrique pour le système de détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 7.6.9
Thème(s) : Autre, Rétentions et confinements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, près du dispositif de déminéralisation d'eau, la présence d'un fut d'eau chlorée non mis en rétention. Il est demandé à l'exploitant de placer ce dernier sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des sols et des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 14
Thème(s) : Autre, Surveillance des sols et des eaux souterraines aux points
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols et des eaux souterraines sur les points référencés dans le rapport de base consolidé, prescrit à l'article 3 du présent arrêté, ou en cas d'impossibilité technique, dans les points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base précité au moins tous les 5 ans. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la dernière surveillance des sols et des eaux prévue au présent article remontait à 2017. La prochaine surveillance était donc prévue durant l'année 2022. A ce titre l'exploitant a précisé que c'était prévu, mais pas encore réalisé. Il a été demandé à l'exploitant de réaliser cette surveillance dès que possible, et de transmettre le rapport s'y afférant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de bris de verre sur les chemins de l'usine. Il est demandé à l'exploitant de renforcer le nettoyage de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 4.3.4
Thème(s) : Autre, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. [...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant a réalisé un curage des séparateurs d'hydrocarbures en octobre 2022. L'exploitant réalise, au moins une fois par an, un contrôle visuel des fuites de son réseau de collecte, et un après chaque curage des installations. Cependant aucun élément probatoire permet d'attester de ce contrôle. A ce titre, il est demandé à l'exploitant de formaliser le suivi des actions à réaliser. L'exploitant a précisé avoir eu des incidents, en l'espèce des fuites, sur son réseau de collecte des eaux. Il a été constaté que cet évènement était bien tracé dans un registre électronique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Autre, Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an [...]
Constats : L'inspection des installations classées a eu accès au rapport thermographique de juin 2022. Ce dernier présente 15 anomalies significatives (7 à régler immédiatement, et 6 à régler dans les trois mois suivants), dont certaines sont récurrentes. Il est demandé à l'exploitant de transmettre en plan d'action, ainsi que les rapports d'intervention pour résorber ces observations. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des équipements électrique de septembre 2021 présentant 300 remarques, dont 77% sont soldés. Il reste 1% des anomalies en priorité 1, et 59% en priorité 2. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre un fichier de synthèses, et un plan d'action pour résorber à minima les priorités 1 et 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de bouteilles d'oxygènes à proximité d'un casier de bouteilles d'acétylène. Il a été demandé à l'exploitant de séparer ces éléments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'inspection des poteaux d'extinction incendie (PEI) en date du 4 octobre 2021. Des observations ont été formulées pour lesquelles un devis est en cours. En outre, une vérification par la brigade des sapeurs pompiers de Paris a été réalisée la semaine précédente. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport pour l'année 2022. L'exploitant a présenté le rapport d'inspection des extincteurs de février 2022. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité. L'inspection des installations classées a eu accès au rapport d'inspection des RIA du 16 novembre 2021. 53 RIA sur 80 sont défectueux. Il est demandé à l'exploitant de réaliser des travaux de réparation des dispositifs susmentionnés. L'exploitant a présenté le rapport d'inspection du système de détection incendie en date du 9 mai 2022. La synthèse fait état de problèmes relatifs à la tension électrique. Il est demandé à l'exploitant de clôturer ces observations. Enfin, il a été présenté le rapport d'inspection du système d'extinction incendie en date du 9 mai 2022. Un problème de remplacement d'une bouteille d'Argon a été reportée. L'exploitant a précisé avoir passé une commande. Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet